



DECISION

Direction Générale des Services
CS/ML- n° D/07/2022

* * *

Le Maire de la Ville de HAGONDANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2021 relative à la délégation du Conseil Municipal au profit du Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2021 fixant les tarifs de la restauration scolaire et notamment des repas par jour en fonction du quotient familial ;

Considérant la proposition du Comité de Gestion réuni le 14 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 : De fixer à 2€ par jour et par enfant, la participation financière des familles pour les enfants bénéficiant d'un PAI alimentaire quel que soit le quotient familial, pour la prise en charge de l'enfant. Le repas sera fourni par la famille.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables aux enfants des écoles maternelles et élémentaires. Par exception à la règle générale, ces tarifs entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2022.

Article 3 : Les tarifs en vigueur fixés par la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2021 pour les enfants et les enseignants restent inchangés.

Article 4 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de Moselle et à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Hagondange, le 31 août 2022

Le Maire

Pour le Maire absent,
Par suppléance,

Laurent ERNST
1er Adjoint au Maire





DECISION

Direction Générale des Services
CS/ML- n° D/07/2022

* * *

Le Maire de la Ville de HAGONDANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2021 relative à la délégation du Conseil Municipal au profit du Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2021 fixant les tarifs de la restauration scolaire et notamment des repas par jour en fonction du quotient familial ;

Considérant la proposition du Comité de Gestion réuni le 14 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 : De fixer à 2€ par jour et par enfant, la participation financière des familles pour les enfants bénéficiant d'un PAI alimentaire quel que soit le quotient familial, pour la prise en charge de l'enfant. Le repas sera fourni par la famille.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables aux enfants des écoles maternelles et élémentaires. Par exception à la règle générale, ces tarifs entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2022.

Article 3 : Les tarifs en vigueur fixés par la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2021 pour les enfants et les enseignants restent inchangés.

Article 4 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de Moselle et à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Hagondange, le 31 août 2022

Le Maire,

Pour le Maire absent, Par suppléance,

Signé : Laurent ERNST

1er Adjoint au Maire

Pour ampliation :

Hagondange, le 31 août 2022

Le 1er Adjoint au Maire Laurent ERNST

